



RÈGLEMENT No. 1 (étant les règlements généraux)

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION

À RATIFIER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 21 OCTOBRE 2025

Version précédente	Texte modifié et nouvelle numérotation à ratifier
---------------------------	--

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Définitions	
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :	
1.1 « Loi » désigne la troisième partie de la <i>Loi des compagnies du Québec</i> (L.R.Q. chap. C-38).	
1.2 « Corporation » désigne le REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DE LA DANSE, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la <i>Loi des compagnies du Québec</i> (L.R.Q. chap. C-38).	
1.3 « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la corporation.	
1.4 « Administrateur·rice » désigne un·e membre du conseil d'administration.	

	1.5 « Registraire » désigne un·e employé·e du RQD dont la responsabilité consiste essentiellement en l'administration de la Politique d'adhésion et la validation des adhésions des membres du RQD.
	1.6 « Dirigeant·e·s » désigne un·e administrateur·rice qui occupe la présidence <u>ou la coprésidence</u> , la vice-présidence, le poste de secrétaire et de trésorier·ère, ainsi que tout·e autre <u>dirigeant·e</u> dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.
	1.7 « Commissaire au vote » est une personne physique ou morale désignée pour surveiller et encadrer le déroulement d'un scrutin, afin de s'assurer qu'il se déroule de façon régulière, équitable et conforme aux règles.
Art. 2 Interprétation	
Dans les présents règlements généraux :	
2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.	
2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.	Abrogé

2.3 Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (corporation, compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.	2.2
2.4 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation, et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.	2.3
Art. 3 Siège social	
Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.	Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal ou à tout autre endroit au Québec désigné par résolution du conseil d'administration.
Art. 4 Objets de la corporation	
Les buts poursuivis par la corporation, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants, présentés sans ordre de priorités :	
4.1 Promouvoir, encourager et soutenir le développement artistique, social et économique de tout·e intervenant·e professionnel·le de la communauté de la danse ;	

4.2 Promouvoir, encourager et soutenir la concertation au sein de la communauté de la danse, notamment par la mise à contribution des ressources existantes et la réalisation de projets conjoints ;	
4.3 Favoriser les échanges avec d'autres associations et organismes actifs au niveau national et international ;	
4.4 Représenter et défendre les intérêts de ses membres ;	
4.5 Promouvoir, encourager et soutenir le développement de la danse en tant qu'art au Québec par le biais notamment de présentations de films, de conférences, d'ateliers, de spectacles et de rencontres nationales et internationales ;	
4.6 Favoriser l'éducation du public et une meilleure compréhension de la danse, par le biais d'activités d'animation dans les écoles, les lieux publics et tout endroit jugé approprié ;	
4.7 Recueillir toute somme d'argent par le biais de campagnes de financement, de dons et de contributions individuelles, d'organismes et d'agences gouvernementales, publiques et privées, afin de permettre la réalisation des objectifs de la corporation ;	

4.8 Promouvoir, encourager et soutenir toute infrastructure intellectuelle et physique visant à appuyer les objectifs précités ;	
4.9 Promouvoir, encourager et soutenir la danse au Québec de façon générale dans une optique non lucrative.	

SECTION 2 - LES MEMBRES

Art. 5 Catégories de membres	
La corporation comprend (4) catégories de membres : les membres individuels professionnels, les membres corporatifs professionnels, les membres stagiaires et les membres associés.	La corporation comprend cinq (5) catégories de membres : les membres individuel·le·s professionnel·le·s, les membres corporatifs professionnels, les membres stagiaires, <u>les membres de cœur et les membres honoraires.</u>
Art. 6 Membres individuel·le·s professionnel·le·s	
6.1 Est membre individuel professionnel de la corporation, tout artiste professionnel de la danse de création ou de répertoire et toute personne physique souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle le conseil	6.1 Est membre individuel·le professionnel·le de la corporation toute personne physique souscrivant aux buts et aux activités de la corporation qui est artiste de la danse de création ou de répertoire œuvrant dans un contexte professionnel et qui est reconnue par ses pairs ou travailleur·euse culturel·le œuvrant dans le secteur de la danse. et se conformant

d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre individuel professionnel.	aux présents règlements ainsi qu'aux normes et procédures d'admission établies par résolution par le conseil d'administration.
6.2 Est admissible à la qualité de membre individuel le professionnel le toute personne répondant aux exigences minimales suivantes :	
a) avoir complété une formation de base ou une formation jugée équivalente ;	a) avoir complété <u>un programme de formation de niveau professionnel dans sa spécialité</u> ou un parcours de formation qualifiant reconnu par ses pairs ;
b) posséder un minimum de deux années d'expérience pertinente dans un contexte professionnel ;	b) satisfaire aux conditions spécifiques, selon la fonction visée, comme détaillées dans la Politique d'adhésion adoptée par résolution du conseil d'administration ;
c) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée d'une version récente de son curriculum vitae.	c) avoir déposé une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion en transmettant au registraire le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée des pièces justificatives requises ;
	d) être admis·e par le registraire sur paiement de la cotisation annuelle.

6.3 Les membres individuel·le·s professionnel·le·s ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateur·rice·s de la corporation.	
Art. 7 Membres corporatifs professionnels	
7.1 Est membre corporatif professionnel de la corporation, toute corporation, compagnie, organisme et école, œuvrant en danse dans un contexte professionnel et souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre corporatif professionnel.	7.1 Est membre corporatif professionnel de la corporation toute personne morale œuvrant en danse dans un contexte professionnel et souscrivant aux buts et aux activités de la corporation.
7.2 Est admissible à la qualité de membre corporatif professionnel toute corporation, compagnie, organisme et école de danse répondant aux exigences minimales suivantes :	7.2 Est admissible à la qualité de membre corporatif professionnel toute corporation, compagnie, organisme et établissement de formation professionnelle en danse répondant aux exigences minimales suivantes :
a) être légalement constitué en vertu d'une loi québécoise ou fédérale ;	

b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration, d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux, un bilan de ses réalisations et une copie de ses derniers états financiers.	b) avoir déposé une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion en transmettant au registraire le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée des pièces justificatives requises ;
	c) être admis par le registraire sur paiement de la cotisation annuelle.
7.3 Chaque membre corporatif professionnel désigne, pour une période de deux ans, deux personnes à titre de déléguées à la corporation, celles-ci faisant partie de l'assemblée générale de la corporation. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de la corporation de la résolution du conseil d'administration désignant lesdits délégués.	7.3 Chaque membre corporatif professionnel désigne deux (2) personnes à titre de déléguées à la corporation pour une période renouvelable de deux (2) ans. Il désigne également une seule de ces personnes éligible à titre d'administrateur·rice de la corporation. <u>Cette désignation se fait par une résolution de son conseil d'administration. L'existence de cette résolution est attestée par le membre corporatif à même le formulaire d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion.</u>
7.4 Les délégués des membres corporatifs professionnels ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.	7.4 Les délégué·e·s des membres corporatifs professionnels ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
7.5 Un délégué, bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre corporatif professionnel, est automatiquement	7.5 <u>Une personne physique dûment désignée par un membre corporatif professionnel à titre de déléguée de la corporation est</u>

disqualifié comme délégué advenant : a) sa destitution par le membre corporatif professionnel qui l'a désigné, ou b) le retrait ou la radiation du membre corporatif professionnel qui l'a désigné.	automatiquement disqualifiée comme déléguée advenant : a) <u>son remplacement, sa cessation d'emploi</u> ou sa destitution par le membre corporatif professionnel qui l'a désignée. ou b) le non-renouvellement ou l'abandon de l'adhésion, ou la radiation du membre corporatif professionnel qui l'a désignée. Le statut de délégué·e est réputé suspendu si le membre corporatif professionnel est en défaut de paiement de sa cotisation annuelle ou s'il omet de transmettre la résolution du conseil d'administration renouvelant la désignation comme délégué·e après que la période de deux ans s'est écoulée.
Art. 8 Membres stagiaires	Art. 8. Membres stagiaires
8.1 Est membre stagiaire de la corporation, tout artiste professionnel de la danse de création ou de répertoire et toute personne physique souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre stagiaire.	8.1 Est membre stagiaire de la corporation <u>toute personne physique engagée dans une démarche de professionnalisation en danse, mais qui ne satisfait pas encore aux conditions d'admissibilité du membre individuel professionnel comme prévues à la Politique d'adhésion, tout en</u> souscrivant aux buts et aux activités de la corporation.

8.2 Est admissible à la qualité de membre stagiaire toute personne répondant aux exigences minimales suivantes :	
a) avoir complété une formation de base ou une formation jugée équivalente ;	a) avoir complété <u>un programme de formation de niveau professionnel dans sa spécialité</u> ou un parcours qualifiant reconnu par ses pairs ;
b) être engagé·e dans une démarche professionnelle en danse, mais posséder moins de deux années d'expérience pertinente dans un contexte professionnel ;	
c) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée d'une version récente de son curriculum vitae.	c) avoir déposé une demande d'adhésion <u>ou de renouvellement d'adhésion en transmettant au registraire le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée des pièces justificatives requises</u> ; <u>d) être admis par le registraire sur paiement de la cotisation annuelle.</u>
8.3 Les membres stagiaires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais n'y ont pas le droit de vote et ne peuvent être élu·e·s au conseil d'administration.	
Art. 9 Membres associés	Art. 9 Membres de cœur
9.1 Le conseil d'administration pourra en tout temps nommer comme membre associé toute personne, physique ou morale, qui lui	9.1 Est membre de cœur : • <u>tout·e étudiant·e inscrit·e à une formation professionnelle dans un</u>

semble avoir mérité ce titre.	<u>établissement reconnue par le RQD sur résolution du conseil d'administration :</u> • <u>toute autre</u> personne, physique ou morale, souscrivant aux buts et aux activités de la corporation.
	9.2 Est admissible à la qualité de membre de cœur les personnes : a) ayant déposé une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion en transmettant au registraire le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, de même que les pièces justificatives requises ; b) être admis par le registraire sur paiement de la cotisation annuelle ;
9.2 Les membres associés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'y ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.	9.3 Les membres <u>de cœur</u> peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais n'y ont pas le droit de vote et ne peuvent être élu-e-s au conseil d'administration.
	<u>Art.10 Membres honoraires</u>
	<u>Le conseil d'administration peut en tout temps nommer comme membre honoraire toute personne, physique ou morale, qui lui semble avoir mérité ce titre en raison de l'incidence</u>

	<u>significative sur le milieu de la danse attribuable à son engagement ou à ses actions.</u> <u>Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais n'y ont pas le droit de vote et ne peuvent être élu·e·s au conseil d'administration à ce titre.</u> <u>Les membres honoraires sont dispensé·e·s de verser une cotisation annuelle.</u>
	<u>Art. 11 Respect des règles</u>
	<u>Quelle que soit la catégorie à laquelle ils ou elles appartiennent, tous·tes les membres, et leurs délégué·e·s pour ce qui est des membres corporatifs, ont l'obligation de se conformer aux présents règlements généraux, à toute politique, notamment la politique visant à promouvoir la civilité et à prévenir le harcèlement, à toutes les normes et procédures établies par le conseil d'administration et intégrées à la Politique d'adhésion. Tout manquement peut entraîner des conséquences allant jusqu'à l'expulsion du ou de la membre selon la gravité de l'infraction.</u>
Art. 10 Cotisation annuelle	Art.12 Cotisation annuelle
10.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée	<u>12.1 Il revient au conseil d'administration de fixer le montant de la cotisation annuelle à</u>

à la corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, et ce, pour chaque catégorie de membre.	verser à la corporation, de même que le moment où elle est due. La nouvelle tarification, le cas échéant, prend effet au début de l'exercice financier.
10.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.	12.2 Les cotisations payées <u>pour l'exercice en cours</u> ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un ou d'une membre.
10.3 Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.	12.3 Un ou une membre qui n'acquitte pas sa cotisation à la date d'exigibilité verra ses droits et privilèges liés au statut de membre suspendus. <u>Après quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'exigibilité de la cotisation annuelle, un défaut de paiement peut entraîner le retrait de la liste des membres.</u> <u>Toute suspension ou tout retrait de la liste des membres doit être signifié par écrit au moins sept (7) jours avant de prendre effet.</u>
10.4 Sur décision du conseil d'administration, des cartes de membres peuvent être délivrées aux membres ayant réglé leur cotisation annuelle et autres exigences prescrits par le conseil.	12.4 Les cartes de membres sont remises aux membres après paiement de leur cotisation annuelle et sur confirmation de leur adhésion.

Art. 11 Retrait, suspension et radiation	Art. 13 Retrait, suspension et radiation
11.1 Tout-e membre peut se retirer comme tel de la corporation, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au ou à la secrétaire de la corporation.	13.1
11.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation (et à son code d'éthique) Avant de prononcer une telle suspension ou expulsion à l'endroit d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser formellement de la date, du lieu, et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision que peut prendre le conseil d'administration à la suite de cette audition est finale et sans appel.	<u>13.2 Outre les cas de non-paiement de la cotisation annuelle prévus plus haut, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout-e membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou qui enfreint les politiques, normes ou procédures établies par le conseil d'administration et intégrées à la Politique d'adhésion.</u> <u>Avant de prononcer une telle suspension ou expulsion à l'endroit d'un ou d'une membre, le conseil d'administration doit lui transmettre par écrit un avis d'audition pour qu'il ou elle puisse se faire entendre. Pour être valide, cet avis doit préciser la nature de l'infraction et le motif de la sanction, la date, l'heure et le lieu de l'audition. L'avis d'audition doit enfin lui indiquer son droit de se faire entendre et d'être accompagné-e par une (1) personne de son choix. La sanction que peut imposer le conseil d'administration à la suite de cette audition est finale et sans appel.</u>

SECTION 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 Composition de l'assemblée générale	Art. 14 Composition de l'assemblée générale
L'assemblée générale est composée des membres individuel·le·s professionnel·le·s et des délégué·e·s des membres corporatifs professionnels, tels qu'identifié·e·s au registre des membres.	
Art. 13 Assemblée générale annuelle	Art. 15 Assemblée générale annuelle
L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devant être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.	L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration chaque année ; cette date devant être comprise à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation. <u>L'endroit peut être un lieu physique ou virtuel accessible par un service de téléconférence.</u>
Art. 14 Assemblée générale spéciale	Art. 16 Assemblée générale <u>extraordinaire</u>
Le conseil d'administration ou 10 % des membres en règle peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. * Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une	Le conseil d'administration ou 10 % des membres en règle peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, physique et/ou virtuel, à la date et à l'heure

réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.	qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une <u>demande</u> écrite, signée par ces membres <u>et adressée au ou à la secrétaire de la corporation</u>. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande qui devra spécifier le but, les objets d'une telle assemblée spéciale.
	Art. 17 Pouvoirs de l'assemblée générale L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants : • Ratifier l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements généraux et tout autre règlement de la corporation sur proposition du conseil d'administration. • Élire et révoquer les administrateur·rice·s du conseil d'administration. • Ratifier la nomination de trois (3) administrateurs ou administratrices additionnel·le·s au conseil d'administration, à l'exclusion de toute personne cooptée pour compléter le mandat d'un administrateur ou d'une

	administratrice dont les fonctions ont pris fin avant terme. • Nommer ou destituer un·e auditeur·trice externe. • Entériner le rapport annuel d'activité et les états financiers. • Autoriser l'acquisition ou l'aliénation d'actifs importants, ou tout acte dépassant les pouvoirs normaux du conseil. • Statuer sur la dissolution ou la fusion de l'organisme et déterminer la destination des biens en conformité avec la loi. • Traiter toute autre question relevant expressément de sa compétence en vertu de la loi ou des présents règlements.
Art. 15 Avis de convocation	Art. 18 Avis de convocation
15.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel ou délégué d'un membre corporatif qui y a droit, à sa dernière adresse connue.	18.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel·le ou délégué·e d'un membre corporatif qui y a droit, à sa dernière adresse connue aux dernières coordonnées connues.

15.2 Le délai de convocation pour toute assemblée générale, est de dix (10) jours ouvrables.	18.2 Le délai de convocation pour toute assemblée, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, est de <u>quatorze (14) jours.</u>
15.3 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.	18.3 L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit spécifier le ou les sujets qui y seront abordés ; seuls ces sujets pourront être étudiés au cours de cette assemblée extraordinaire.
15.4 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.	18.4
Art. 16 Quorum	Art. 19 Quorum
16.1 Quarante (40) membres individuels professionnels et/ou délégués des membres corporatifs professionnels, inscrits au registre des membres, constituent le quorum pour toute assemblée des membres.	19.1 Quarante (40) membres individuel-le-s professionnel-le-s ou délégué-e-s des membres corporatifs professionnels, inscrit-e-s au registre des membres, constituent le quorum pour toute assemblée des membres. <u>De plus, ce quorum doit comprendre au moins 25 % de membres individuel-le-s professionnel-le-s et de délégué-e-s des membres corporatifs professionnels.</u>
16.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter ; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être reconvoquée.	19.2 Le quorum doit être constaté par le ou la secrétaire de l'assemblée pour que la séance puisse débiter. S'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être convoquée à nouveau. <u>Par ailleurs, le quorum constaté en début de</u>

	séance vaut pour toute la durée de l'assemblée.
16.3 Si, pendant une assemblée, un·e membre ou un·e délégué d'un membre corporatif demande la vérification du quorum, le ou la secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification ; si le ou la secrétaire constate le défaut du quorum, le ou la président·e ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement. Advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.	Abrogé
Art. 17 Vote	Art. 20 Vote
Seul·e·s les membres individuel·le·s professionnels et les délégué·e·s des membres corporatifs professionnels en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Un·e membre ou un·e délégué·e ne peut voter qu'à un seul titre.	20.1
	20.2 En dehors des assemblées générales, le conseil d'administration peut mandater un·e commissaire au vote indépendant·e afin d'administrer un scrutin portant sur toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale.
Art. 18 Président et secrétaire d'assemblées	Art. 21 Présidence et secrétariat d'assemblées
Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit à titre de	Les assemblées des membres sont présidées par la personne qui occupe la présidence ou la coprésidence de la corporation, à moins qu'une

secrétaire d'assemblée. À défaut de leur présence, l'assemblée désigne parmi les membres présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.	<u>autre personne soit désignée à ce titre sur vote de l'assemblée.</u> <u>L'animation des rencontres peut être déléguée à toute autre personne sur vote de l'assemblée.</u> Le ou la secrétaire de la corporation agit à titre de secrétaire d'assemblée, à moins qu'une <u>autre personne soit désignée à ce titre sur vote de l'assemblée.</u>
--	--

SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 Composition du conseil d'administration	Art. 22 Composition du conseil d'administration
19.1 Le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs, dont dix (10) sont élus par l'assemblée générale des membres, les trois autres étant nommés par cooptation par les administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle.	22.1 Le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs et administratrices, dont dix (10) sont élu·e·s par l'assemblée générale des membres, les trois (3) autres étant nommé·e·s par le conseil d'administration. Telle nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale. Si ces administrateur·rice·s supplémentaires ne sont pas déjà membres de la corporation, ils·elles le deviennent d'office. La catégorie « Membre <u>individuel·le·s</u> professionnel·le·s » leur est attribuée pour la durée de leur mandat.
	22.2 La corporation doit veiller à rappeler à l'assemblée au cours du processus électoral et au conseil d'administration au cours du processus de nomination des administrateur·rice·s supplémentaires, la nécessité d'exemplarité en termes de diversité de ces administrateurs et administratrices. Le conseil d'administration doit refléter les multiples réalités du secteur de la danse.
19.2 Les administrateurs et administratrices élu·e·s par l'assemblée générale sont choisi·e·s de la façon suivante :	22.3
a) cinq (5) personnes choisies par et parmi	

les membres individuel·le·s professionnel·le·s ;	
b) cinq (5) personnes choisies par et parmi les délégués des membres corporatifs professionnels.	b) cinq (5) personnes choisies par et parmi les délégué·e·s des membres corporatifs professionnels <u>éligibles</u> .
19.3 Un seul délégué d'un membre corporatif professionnel peut être élu comme administrateur.	22.4 Abrogé
Art. 20 Durée des fonctions	Art. 23 Durée des fonctions
20.1 Le mandat des dix membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de cinq (5) administrateurs vient à échéance les années paires et celui de cinq autres administrateurs les années impaires.	23.1 Le mandat des dix <u>(10)</u> membres du conseil d'administration élu·e·s par l'assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer <u>une certaine</u> continuité au sein du conseil, le mandat de cinq (5) administrateur·rice·s vient à échéance les années paires et celui de cinq <u>(5)</u> autres administrateur·rice·s les années impaires.
20.2 Le mandat des trois administrateur·rice·s élu·e·s par cooptation est d'une (1) année et est renouvelable.	23.2 Le mandat des trois (3) administrateur·rice·s supplémentaires nommé·e·s par le conseil d'administration est d'une (1) année et échoit à l'assemblée générale suivante. Ce mandat est renouvelable.
Art. 21 Élection	Art. 24 Élection et nomination
21.1 Élection des dix administrateurs élus par l'assemblée générale Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des	24.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle <u>des membres de l'organisme</u> .

membres de l'organisme. À l'occasion d'un ajournement au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres individuels et les délégués des membres corporatifs se réunissent et choisissent parmi eux le ou les administrateurs à élire. Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci procède à l'élection des administrateurs tels que choisis par les deux catégories de membres.	
	24.2 Le conseil d'administration procède à la nomination d'un·e président·e d'élection au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.
	24.3 Le ou la président·e d'élection lance un appel de candidatures transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel·le ou délégué·e d'un membre corporatif éligible, dans les vingt (20) jours précédant la tenue d'une assemblée générale.
	24.4 Les candidatures doivent être transmises au président ou à la présidente d'élection, qui en valide l'éligibilité, au plus tard cinq (5) jours précédant la tenue de l'assemblée générale. Les candidatures spontanées, soit celles signifiées pendant l'assemblée générale, ne sont

	recevables que si le nombre de candidatures déposées dans le délai prescrit est inférieur au nombre de postes d'administrateur·rice·s à pourvoir.
	24.5 La liste et le profil des candidat·e·s sont publiés au plus tard quatre (4) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.
	24.6 <u>Lors de l'assemblée générale, la présidence de l'assemblée ajourne la séance. Les membres individuel·le·s professionnel·le·s et les délégué·e·s des membres corporatifs professionnels se réunissent en deux collèges électoraux distincts, que ce soit physiquement ou virtuellement.</u>
	24.7 Le ou la président·e d'élection désigne deux personnes comme secrétaire et scrutateur·rice pour chacun des collèges électoraux.
	24.8 L'élection des administrateurs ou administratrices se déroule <u>par vote secret</u> parmi les candidat·e·s.
21.2 Élection des trois administrateurs cooptés Trois administrateurs sont nommés par cooptation par les membres du conseil d'administration élus	24.9 <u>Nomination</u> des trois administrateur·rice·s cooptés supplémentaires Trois (3) administrateur·rice·s de la corporation

en assemblée générale, et ce, lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle de la corporation.	sont nommé·e·s par les membres du conseil d'administration élu·e·s en assemblée générale, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette nomination doit être ratifiée par les membres de la corporation au moyen d'un scrutin secret tenu dans les trente (30) jours suivant la nomination. Le déroulement du scrutin est confié à un·e commissaire au vote indépendant·e.
21.3 En cas de vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur·rice, le conseil d'administration procède à la nomination d'un·e remplaçant·e pour le reste du terme du mandat parmi les membres de même catégorie que celui ou celle qui a quitté.	24.10
	<u>24.11 Nomination des dirigeant·e·s de la corporation</u> Il appartient au conseil d'administration de nommer <u>les dirigeant·e·s de la corporation y compris la présidence ou la coprésidence à l'occasion de la première réunion des administrateur·rice·s suivant l'assemblée générale annuelle.</u>
Art. 22 Vacance	Art. 25 Vacance
Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :	

a) décès, maladie prolongée ou insolvabilité d'un·e de ses membres ;	
b) démission par écrit d'un·e membre du conseil ;	
c) perte de la qualification d'un administrateur·rice comme délégué·e ;	
d) absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;	
e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres individuels et/ou des délégués des membres corporatifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.	e) la destitution d'un·e administrateur·rice. par un vote des 2/3 des membres individuels et/ou des délégués des membres corporatifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
	Art. 26 Destitution d'un·e administrateur·rice
	<u>26.1 Un·e administrateur·rice peut être destitué·e par un vote des deux-tiers des membres individuel·le·s et/ou des délégué·e·s des membres corporatifs présent·e·s à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</u>
	<u>26.2 En vertu d'une disposition des lettres patentes, la convocation à cette assemblée générale extraordinaire doit préciser l'administrateur·rice visé·e par la destitution et la principale faute qui lui est reprochée.</u>

Art. 23 Rémunération	Art. 27 Rémunération et remboursement
23.1 À l'exception du président, dont les honoraires sont fixés par le conseil d'administration, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. Si un poste de coprésidence est créé, le conseil d'administration peut déterminer les honoraires des coprésidents.	27.1 À l'exception Le conseil d'administration fixe la rémunération de Seule la présidence ou la coprésidence dont les honoraires sont fixés par le conseil d'administration reçoit une rémunération pour leur rôle de dirigeant·e. Les autres administrateur·rice·s ne sont pas rémunéré·e·s pour leurs services en tant qu'administrateur·rice·s, mais peuvent être remboursé·e·s des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. Ils.elles peuvent toutefois être rémunéré·e·s pour des services spécifiques rendus à la corporation, distinctement de son rôle d'administrateur·rice. Cette rémunération doit être transparente et faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Si un poste de coprésidence est créé, le conseil d'administration détermine les honoraires des coprésident·e·s.
23.2 Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la rémunération à être versée au président et/ou aux personnes qui agissent à la coprésidence, de même que la manière d'en effectuer le paiement.	27.2 Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la rémunération à verser à la présidence et/ou aux personnes qui agissent à la coprésidence, ou à la coprésidence de même que la manière d'en effectuer le paiement.

Art. 24 Devoirs des administrateurs	Art. 28 Devoirs des administrateur·rice·s
Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, tels que défini par la Loi :	Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, conformément à la Loi. <u>Sans s'y limiter, il a les devoirs suivants :</u>
a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.	
b) Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.	b) Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut doit autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut doit autoriser, les contrats et les obligations où il peut doit s'engager.
c) Il adopte le budget de la corporation, approuve les états financiers et le rapport annuel de la corporation qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.	
d) Il détermine le montant de la cotisation des membres.	
e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.	
	f) Il nomme la présidence ou la coprésidence de

	la corporation et il veille à corriger tout déséquilibre de durée des mandats des administrateur·rice·s de façon à assurer une continuité au sein du conseil d'administration.
f) Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'organiser une collecte de fonds, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de la corporation.	g)
g) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou par le présent règlement.	h)
Art. 25 Responsabilités des administrateurs	Art. 29 Responsabilités des administrateur·rice·s
25.1 Aucun·e administrateur·rice ou dirigeant·e de la corporation ne sera tenu·e responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé·e.	29.1
25.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur·rice ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel·le	29.2

administrateur·rice.	
25.3 Les administrateur·rice·s sont présumé·e·s avoir agi avec prudence et diligence s'ils ou si elles se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.	29.3
25.4 Les administrateur·rice·s ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la corporation. La corporation dégage de plus les administrateur·rice·s de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accomplis de bonne foi.	29.4
25.5 La corporation souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateur·rice·s.	29.5
Art. 26 Réunions du conseil d'administration	Art. 30 Réunions du conseil d'administration
26.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.	30.1
26.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration. Si un poste de coprésidence est créé, la convocation par la présidence susmentionnée doit	30.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire, la présidence ou la coprésidence, soit sur instruction de la présidence ou de la coprésidence, soit sur demande écrite de trois (3) administrateur·rice·s. Elles se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par la présidence, la

être faite d'un commun accord entre les coprésidents.	<u>coprésidence ou le conseil d'administration, incluant par téléconférence.</u>
26.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné cinq jours ouvrables avant la réunion.	30.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; <u>sauf exception, il doit être envoyé sept (7) jours ouvrable</u> avant la réunion.
26.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.	30.4
26.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.	30.5
Art. 27 Quorum et vote	Art. 31 Quorum et vote
27.1 Sept (7) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.	31.1 Sept (7) administrateur·rice·s constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration. <u>Ce quorum doit inclure au moins un·e (1) administrateur·rice des deux catégories de membres élu·e·s.</u>
27.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui	31.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateur·rice·s

ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.	différent·e·s autres que de ceux <u>et celles ayant participé au</u> qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
27.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion et le président ou les pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.	31.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion la présidence ou la coprésidence pourra peut, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.
Art. 28 Résolution signée	Art. 32 Résolution signée
Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.	<u>Une résolution écrite, signée ou approuvée de manière explicite par courriel</u> par tous les <u>administrateur·rice·s, ensemble ou séparément,</u> est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
Art. 29 Conférence téléphonique	Abrogé
Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à	Abrogé

ladite réunion.	
Art. 30 Présidence et secrétariat d'assemblée	Art. 33 Présidence et secrétariat d'assemblée
Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par le vice-président. C'est la secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée. Si un poste de coprésidence est créé, les coprésidents peuvent se partager la présidence des assemblées et réunions.	Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence ou la coprésidence de la corporation ou, en son absence, par la vice-présidence. C'est le ou la secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateur·rice·s présent·e·s un·e président·e et/ou un·e secrétaire d'assemblée. Si un poste de coprésidence est créé, les coprésidents peuvent se partager la présidence des assemblées et réunions.
Art. 31 Procès-verbaux	Art. 31 Procès-verbaux
Art. 31 Consultation des livres, registres et documents	Art. 34 Consultation des livres, registres et documents
Sous réserve des dispositions de la Loi, les membres et les créanciers de la corporation, ainsi que leurs représentants peuvent consulter, au siège de la corporation, avec un préavis de dix (10) jours, pendant les heures raisonnables d'affaires, les documents suivants : a. l'acte constitutif de la corporation ; b. les règlements et leurs modifications ; c. les procès-verbaux des assemblées des membres ;	Sous réserve des dispositions de la Loi, notamment la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</u>, les membres et les créanciers de la corporation ainsi que leurs représentant·e·s peuvent consulter, au siège de la corporation, avec un préavis de dix (10) jours, pendant les heures de bureau, les documents suivants : a. l'acte constitutif de la corporation ;

d. les résolutions des administrateur·rice·s ; e. les registres des administrateur·rice·s ; f. les registres des membres de la corporation ou la liste annuelle des membres ; g. la copie de toute déclaration déposée au registre ; h. le registre des hypothèques de la corporation.	b. les règlements et leurs modifications ; c. les procès-verbaux des assemblées des membres ; d. les résolutions des administrateur·rice·s ; e. les registres des administrateur·rice·s ; f. les registres des membres de la corporation ou la liste annuelle des membres ; g. la copie de toute déclaration déposée au registre ; h. le registre des hypothèques de la corporation.
---	---

SECTION 5 - LES DIRIGEANT·E·S DE LA CORPORATION

Art. 32 Désignation	Art. 35 Désignation
Les officiers de la corporation sont : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers. Le conseil d'administration peut notamment créer un (1) poste de coprésidence.	Les <u>dirigeant·e·s·s de la corporation</u> sont : le ou la <u>président·e ou les coprésident·e·s</u>, le ou la vice-président·e, le ou la secrétaire, le ou la trésorier·ère ainsi que tout·e autre <u>dirigeant·e</u> dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. <u>À moins de circonstance exceptionnelle</u>, une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant·e·s·s. <u>Le conseil d'administration peut créer un (1) poste</u>

	de coprésidence.
Art. 33 Comité exécutif	Art. 36 Comité exécutif
Le conseil d'administration peut par délégation confier une partie de ses responsabilités à un comité exécutif formé des officier·ère·s de la corporation. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> aux réunions du comité exécutif.	
Art. 34 Le président	Art. 37 La présidence ou la coprésidence
Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités et commissions de la corporation. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation.	37.1 Cette personne, ou l'un·e des deux coprésident·e·s, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie <i>ex officio</i> de tous les comités et commissions de la corporation. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui signe généralement, avec le ou la secrétaire, les documents qui engagent la corporation.
Si un poste de coprésidence est créé, les personnes qui assument la coprésidence se partagent les tâches de la présidence. Ce partage des tâches doit être approuvé par le conseil d'administration.	37.2 Si un poste de coprésidence est créé, les personnes qui assument cette fonction se partagent les tâches de la présidence. Ce partage des tâches doit être approuvé par le conseil d'administration.
Elle est également le principal porte-parole de la	37.3 La présidence est également la principale

corporation. S'il y a coprésidence, les personnes qui assument la coprésidence se partageront également le rôle de porte-parole.	porte-parole de la corporation. S'il y a coprésidence, les personnes qui assument la coprésidence se partageront également le rôle de porte-parole.
Art. 35 Les vice-présidents	Art. 38 <u>La vice-présidence</u>
Ces personnes remplacent le président en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président. Elles peuvent également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.	Ces personnes remplacent le président en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président. Elles peuvent également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières. <u>Cette personne remplace la présidence (ou la coprésidence) en son absence. Elle exerce alors toutes les prérogatives de la présidence. Elle peut également se voir confier par la présidence, la coprésidence ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.</u>
Si un poste de coprésidence est créé, les vice-présidents peuvent aussi être appelés à agir comme coprésident.	Si un poste de coprésidence est créé, les vice-présidents peuvent aussi être appelés à agir comme coprésident.
Art. 36 Le secrétaire	Art. 39 Le ou la secrétaire
Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres et registre des administrateur·rice·s ; elle signe les	

documents avec la présidence pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.	
Art. 37 Le trésorier	Art. 40 Le ou la trésorier·ère
Cette personne a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.	Cette personne a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des <u>fonds</u> de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
Art. 38 Élection des officiers et durée du mandat	Art. 41 Élection des dirigeant·e·s et durée du mandat
38.1 Le président est élu par l'assemblée générale annuelle parmi les administrateurs élus et en poste lors de cette assemblée générale.	41.1 Conformément aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration, il appartient à ce dernier de nommer la présidence ou la coprésidence est élu par l'assemblée générale annuelle parmi les administrateur·rice·s élu·e·s et en poste lors de cette assemblée générale.
38.2 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les autres officiers de la corporation.	41.2 Le conseil d'administration doit, à sa première <u>réunion</u> suivant l'assemblée annuelle des membres et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, <u>procéder à la nomination de la présidence. et entériner le vote de la présidence et, s'il y a lieu, de la coprésidence</u>

	<u>déterminer la personne qui occupera le poste dans le cas où personne n'aurait été choisi en assemblée annuelle. Le conseil</u> y élit aussi les autres dirigeant·e·s de la corporation.
38.3 Les officiers ont un mandat d'une année, renouvelable.	41.3 Les <u>dirigeant·e·s</u> ont un mandat d'une <u>(1)</u> année, renouvelable.
Art. 39 Démission, destitution et vacances	Art. 42 Démission, destitution et vacance
39.1 Tout·e officier·ère peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou au secrétariat de la corporation ou durant une réunion du conseil d'administration. Les officier·ère·s sont sujet·te·s à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration. Avant de prononcer une telle suspension ou expulsion à l'endroit d'un·e officier·ère, le conseil d'administration doit l'aviser formellement de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui indiquer qu'il ou elle a le droit de se faire entendre. La décision que peut prendre le conseil d'administration à la suite de cette audition est finale et sans appel.	42.1
39.2 Si les fonctions de l'un·e des officier·ère·s de la corporation, y compris la présidence, deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet·te officier·ère reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacée.	42.2

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 40 Année financière	Art. 43 Année financière
L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.	
Art. 41 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements	Art. 44 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements
Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la corporation ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.	<u>Tous les chèques, billets, lettres de change, transactions bancaires et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par la présidence et par le ou la secrétaire ou le ou la trésorier-ère.</u>
Art. 42 Vérification	Art. 45 Vérification
Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur·trice nommé·e à cette fin lors de	

l'assemblée annuelle des membres.	
Art. 43 Dissolution de la corporation	Art. 46 Dissolution de la corporation
43.1 La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers des membres individuels et des délégué·e·s des membres corporatifs présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.	46.1 La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers des membres individuel·le·s <u>professionnel·le·s</u> et des délégué·e·s des membres corporatifs <u>professionnels</u> présent·e·s lors d'une assemblée générale <u>extraordinaire</u> des membres convoquée à cette fin.
43.2 Advenant une telle dissolution de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.	46.2

SECTION 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 44 Modifications et ratifications des règlements	Art. 47 Modifications et ratifications des règlements
44.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.	47.1
44.2 Cette abrogation, cette addition ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.	47.2
44.3 Lors de l'assemblée générale, tout abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres individuels et délégués des membres corporatifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.	47.3 Au cours de l'assemblée générale, toute abrogation, addition ou modification devra être ratifiée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres individuel·le·s professionnel·le·s et délégué·e·s des membres corporatifs professionnels présent·e·s. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 45 Conflits d'intérêt ou de devoirs	Art. 48 Conflits d'intérêt ou de devoirs
Tout·e membre, délégué·e, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à titre personnel avec la corporation ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.	Tout·e membre, délégué·e, administrateur·rice ou employé·e qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à titre personnel avec la corporation ou à titre de représentant·e de cette dernière auprès de l'un·e de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé·e dans un contrat avec la corporation ou l'un·e de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il ou si elle est présent·e au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il ou elle doit se retirer de la séance <u>pendant la durée de ces discussions</u> pour le temps consacré à ce sujet. Un tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le ou la membre devant se retirer étant réputé·e présent·e ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution prend en tient compte du nombre de membres réputé·e·s présent·e·s habilité·e·s à voter.

Ces Règlements généraux sont en vigueur tels que modifiés par le Conseil d'administration aux 16 juin, 14 août et 4 octobre 2025. Ils sont en attente de ratification par l'assemblée générale.